



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-77 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES JEUX OLYMPIQUES DU COLLEGE DU 15 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à 28, R 417 à R417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire / approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la déclaration de manifestation de Madame COURTIES, principale du collège Jean-Jacques WALTZ

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville de Marckolsheim,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours du défilé afin de permettre le bon déroulement de la manifestation du 15 Septembre 2026

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au complexe sportif le jour de la manifestation

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- Elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- Elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.
- Elle s'applique tout au long de la manifestation et du défilé

Article 2: Fermeture du complexe sportif

L'accès au complexe sportif sera interdit à toutes personnes le mardi 15 septembre 2026 à partir de 07h00 jusqu'à 17h00. L'ensemble des accès seront fermés et ouverts à la fin de la manifestation par le service de la Police Municipale.

Article 3: Défilé

Le défilé « des athlètes », aura lieu de 08h45 à 09h30 et empruntera l'itinéraire suivant :

- ✓ Rue de la Garonne
- ✓ Rue de l'Hôtel de Ville
- ✓ Rue Poincaré
- ✓ Rue du Général Kolb
- ✓ Rue du Maréchal Joffre
- ✓ Rue de l'Hôtel de Ville
- ✓ Rue de la Garonne

Le service de la Police Municipale aura en charge la sécurisation du défilé qui fermera et déviera la circulation temporairement, le temps nécessaire du défilé.

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 : Règles sanitaires

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 6 : Attestation d'assurance

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

Article 7 : Responsabilités - Dégradations

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 8 : Restitution du Domaine Public

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, liés à son activité. Tout marquage à l'aide de produits indélébiles (peinture) est strictement interdit sous peine de facturation par la Ville après nettoyage.

Article 9 : Poursuites :

Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 10 : Recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Application :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Marckolsheim
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Marckolsheim
- Monsieur le Responsable du centre de secours et d'incendie de la ville de Marckolsheim,
- Madame COURTIES, principale du collège Jean-Jacques WALTZ

Marckolsheim, certifié exécutoire le 10 Juillet 2026

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Publié le 15/07/2026